

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 3 avril, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

24 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	24
ABSENTS REPRESENTES :	9
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Michel COLAS

Présents :

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, M. Cyrille PARIGOT, Mme Marie SOUBIE-LLADO, Mme Nicole LAFFORGUE, M. Alain LECLERC, M. Johan CENAC, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Safia DAVID, Mme Margaux HAPPEL, M. Jérémy NARBONNE (à partir de 19h17 pour le point 1) , M. Foster ABU, Mme Valentine MASSOLIN, M. Mathieu LOUIS, M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

Absents, excusés et représentés :

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à Mme TALLET, Mme Lucie KAZARIAN qui a donné pouvoir à Mme LEGROS-WATERSCHOOT, Mme Florence BRET-MEHINTO qui a donné pouvoir à Mme SOUBIE-LLADO, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme LAFFORGUE, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO, Mme Samia TABAI qui a donné pouvoir à M. ABU, M. Jérémy NARBONNE sui a donné pouvoir à M. PARIGOT(arrivé au point 1 à 19h17) Maxence PINARD qui a donné pouvoir à M. CLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR

Absentes :

Mme Nathalie LANIER et Mme Marlène STABLO

06/ OBJET : RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS - VALLEE DE LA MARNE (C.A.P.V.M.) A COMPTER DE L'ANNEE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts (C.G.I.), notamment les articles 1635 quater B, 1639 A bis-VI et 1639 A-II,

VU le Code de l'Urbanisme (C.U.), notamment les articles L.101-2, L.331-1 et L.331-2,

VU la Loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment l'article 109,

VU la loi n° 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

VU l'Ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Générale des Finances Publiques (D.G.F.I.P.) de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive (articles 4, 12 et 13),

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 07 novembre 2011 fixant un taux de 5% de la Taxe d'Aménagement (T.A.) pour l'ensemble du territoire,

VU la Délibération n°02 du Conseil Municipal du 25 septembre 2017 fixant un taux majoré à 10 % de la T.A. pour le secteur du centre-ville élargi et celui du boulevard de la République - rue Albert Schweitzer,

VU la Délibération n°11 du Conseil Municipal du 24 septembre 2018 portant augmentation du taux de la T.A. dans le secteur du centre-ville élargi et le périmètre boulevard de la République - rue Albert Schweitzer, à compter de l'année 2019,

VU la délibération n°6 du conseil municipal en date du 26 septembre 2022, portant modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.)

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne en date du 31 janvier 2023 portant retrait de la délibération du 29 septembre 2022 définissant les modalités de partage de la taxe d'aménagement,

CONSIDERANT que la T.A. est exigible sur les opérations soumises à un régime d'autorisation en vertu du C.U., soit toutes constructions, reconstructions, agrandissements des bâtiments et aménagements de toute nature, afin de faire contribuer les constructeurs et aménageurs au financement des équipements publics, et que le taux de la T.A. est établi par délibération du Conseil Municipal entre 1% et 5% par secteur et, sur délibération spécialement motivée, jusqu'à 20% dans certains secteurs,

CONSIDERANT qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, perçoivent une T.A., dont la part communale ou intercommunale est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.), sauf renonciation expresse décidée par délibération, et que tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités,

CONSIDERANT que le partage de la taxe d'aménagement avec l'établissement public de coopération intercommunal n'est plus obligatoire,

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 20 mars 2023

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

Après en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Par 32 voix POUR et 1 abstention (M. Louis),**

PREND ACTE de la délibération n° 2301002 du conseil communautaire du 31 janvier 2023 relative au retrait de la délibération n° 2209072 du 29 septembre 2022 définissant les modalités de partage de la taxe d'aménagement,

PREND ACTE de l'annulation de l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement en vertu de l'article 15 de la loi 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022,

DECIDE le retrait de la délibération n° 6 du conseil municipal en date du 26 septembre 2022 portant modalités de reversement de la taxe d'aménagement (T.A.) à la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne (C.A.P.V.M.), ainsi que la convention de reversement de T.A. avec la C.A.P.V.M.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire ;

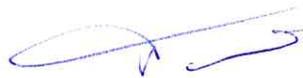
PRECISE que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au
Registre des Délibérations, a été transmis au
représentant de l'Etat le 17/04/2023
publié ou notifié le 20 AVR 2023
et qu'il est donc exécutoire à compter de la
dernière date.

Fait à Champs-sur-Marne, le 17 avril 2023

Le Maire,

Le Maire,

Maud TALLET 


Maud TALLET 

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.